

CONVENTION

Entre :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois dont le siège est situé au 660 rue de Lille 62400 BÉTHUNE.

Représenté par son Président, Monsieur Pierre-Emmanuel Gibson, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 13 décembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le ,

Ci-après dénommé le SIVOM.

Et :

Monsieur François BENCHENDIKH, Maître de conférences en droit public, domicilié

Ci-après dénommée le référent déontologue.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 218 de loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération n° du 13 décembre 2023, le Comité Syndical a désigné Monsieur François BENCHENDIKH comme référent déontologue des élus du syndicat.
La présente convention a pour objet de définir les relations entre les deux parties ainsi que les modalités de saisine et d'examen dudit référent déontologue des élus.

Article 2 : Mission du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du SIVOM qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Indépendance, impartialité et obligations du référent déontologue

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Modalités de saisine et d'examen

Le processus de saisine du référent par un élu est le suivant :

- Saisine du référent :

La saisine du référent devra se faire de manière écrite. Une adresse mail dédiée sera mise en place, précisant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier. La demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant d'apprécier sa demande.

- Examen de la demande :

Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 72 heures après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue.

- Avis :

Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations. L'avis n'a aucun caractère obligatoire, il a uniquement pour objet d'éviter des poursuites pénales.

Le référent déontologue informera le SIVOM de la Communauté du Béthunois des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Article 5 : Bilan annuel

Chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui.

Article 6 : Modalités financières

Le référent déontologue percevra une vacation de 80 € par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant la date de saisine, la date de l'avis rendu et la thématique abordée. La vacation sera payée par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue.

Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (FPT).

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat des élus en cours, ou au plus tard six mois après le renouvellement afin d'assurer la continuité des affaires traitées.

Article 8 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

, le

François BENCHENDIKH

Béthune, le

Pierre-Emmanuel GIBSON

**Président du SIVOM
Communauté du Béthunois.**